REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG Nº1371/2019

JUGEMENT AVANT-DIRE-DROIT DU 14/05/2019

Affaire

La société Forages Technique Eau Drilling Inc dite société FTE DRILLING CI

(Me Amany KOUAME)

Contre

La société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT

(Me Didier OYOUROU)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige;

Déclare recevable, l'action de la société FTE DRILLING CI ;

Ordonne la poursuite de la procédure diligentée contre la Société International de Manutention et de Transit dite SIMAT;

Réserve les dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du quatorze Mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA, Greffier assermenté;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société Forages Techniques Eau Drilling Inc dite société FTE DRILLING CI, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Yamoussoukro, inscrite au RCCM de Toumodi sous le numéro: CI.TDI.2014.B.360, agissant aux poursuites et diligences de son mandataire légal, Monsieur Bernard BOULET, de nationalité Canadienne, né le 12/08/1957 à MONTAGNY au Canada, domicilié au Siège social de ladite société, lequel a reçu procuration à cet effet de la part du gérant Monsieur GINGRAS PHILIPPE;

Laquelle pour les présentes et leurs suites fait élection de domicile en l'étude de Maître AMANY KOUAME, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant, et domicilié à Abidjan Treichville Immeuble NANAN YAMOUSSO, Escalier C, 1^{er} étage, Porte 110, Tel/Fax: 21 25 31 92;

Demanderesse d'une part;

Et

La Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT, SA, au capital de 1.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Port-Bouet, Vridi Zone industrielle, Rue des Pétroliers, Face à Chocodi, inscrite au RCCM sous le numéro : CI-ABJ-2001-B-262805, 15 BP 648 Abidjan 15, Tél : 21 75 41 01, prise en la personne de Monsieur EHOLIE STEPHANE, son Directeur Général, en ses bureaux sis audit siège social ;

Laquelle fait élection de domicile en la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody Danga, 118, Rue Pitot, 08 BP 1933 Abidjan 08, Tel: 22 44 91 84;

Défenderesse d'autre part;

Enrôlée pour l'audience du 16 Avril 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 23 Avril 2019 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 30 Avril 2019 ;

A cette audience, le délibéré a été rabattu et la cause renvoyée au 07 Mai 2019 pour la défenderesse;

Advenue cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 Mai 2019;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 Avril 2019, la société Forages Technique Eau Drilling Inc dite société FTE DRILLING CI a servi assignation à la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 11 Avril 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer les sommes de :

- -13.969.881 F CFA à titre de solde créditeur du déposit de 35.000.000 F CFA;
- -1.120.000 F CFA au titre du paiement des frais de convoyage des 9 colis de tuyaux d'Abidjan à Ouagadougou ;

-5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le retard dans l'exécution de l'obligation de remise de la somme de 13.969.881 F CFA;

-500.000 F CFA au titre des frais de procédure hors honoraires de l'Avocat ;

Au soutien de son action, la société FTE DRILLING CI expose qu'elle est spécialisée dans la réalisation des travaux de forage dans les domaines de l'eau, des mines et du gaz;

Elle ajoute qu'à ce titre, elle fait venir de l'étranger des pièces détachées et des engins lourds ;

Elle explique que pour le dédouanement de son matériel au Port Autonome d'Abidjan, elle a pris attache avec la société SIMAT pour assurer ledit dédouanement;

Elle ajoute que pour l'exécution de cette opération de dédouanement, elle a versé la somme de 35.000.000 F CFA sur le compte bancaire de la société SIMAT et il a été convenu d'accord partie que cette dernière devait payer à la première demande des douanes, tous les frais de dédouanement y compris ceux de transport des outils et engins lourds ;

En outre, la société SIMAT devait trouver un transporteur pour convoyer 09 colis de tuyaux appartement à la Société FTE DRILLING CI d'Abidjan au Burkina Faso;

Elle précise que contre toute attente, le camion transportant les 09 tuyaux est tombé en panne à Yamoussoukro et il a fallu qu'elle s'attache les services d'un autre transporteur pour acheminer le matériel à bon port moyennant des frais supplémentaires d'un montant de 1.120.000 F CFA;

Elle termine pour dire qu'en tout état de cause, dès l'arrêt des comptes au 02 Novembre 2018, la société SIMAT restait lui devoir la somme de 13.969.881 F CFA au titre du solde créditeur du déposit de 35.000.000 F CFA;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse au paiement des sommes susvisées ;

Elle sollicite également l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la société SIMAT allègue l'irrecevabilité de l'action de la société FTE DRILLING CI pour violation de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, motif pris de ce que préalablement à la saisine de la juridiction de céans, celle-ci n'a pas tenté avec elle, un règlement amiable du litige qui les oppose, et que c'est la société FTE DRILLING Burkina qui y a procédé;

Elle ajoute qu'en outre, le conseil de la demanderesse ne disposait de mandat spécial de sa cliente;

Aussi, soutient-elle, le texte susvisé a été violé;

Elle sollicite en conséquence que l'action de la demanderesse soit déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable :

En réaction à ces écrits, la société FTE DRILLING CI SARL déclare que contrairement aux prétentions de la société SIMAT, le 15 février 2019, elle a donné mandat spécial à son conseil, Maître AMANY KOUAME, pour entreprendre en son nom et pour son compte, une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose à celle-ci, mandat spécial qu'elle verse aux débats;

Elle sollicite en conséquence que son action soit déclarée recevable;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société SIMAT a conclu ; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont

l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 20.589.881 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société SIMAT allègue l'irrecevabilité de l'action de la société FTE DRILLING CI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal du Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable;

A contrario, lorsque le demandeur à l'action justifie avoir tenté un règlement amiable, son action est recevable ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le 28 Février 2019, Maître AMANY KOUAME a adressé à la société SIMAT, un courrier en vue de solliciter un règlement amiable du litige qui oppose celle-ci à la société FTE DRILLING CI, courrier que celle-ci a reçu à la même date ;

En outre, il est produit aux débats, un mandat spécial en date du 02 février 2019, que la société FTE DRILLING CI SARL a donné à Maître AMANY KOUAME en vue d'agir en son nom et pour son compte à l'effet de trouver une solution amiable dans le litige qui l'oppose à la société SIMAT;

Il résulte de ce qui précède, qu'avant la saisine de la juridiction de céans, la société FTE DRILLING CI a tenté un règlement amiable du litige qui l'oppose à la société SIMAT;

Il échet en conséquence de déclarer son action recevable et ordonner la poursuite de la procédure dirigée contre la société SIMAT;

SUR LES DEPENS

La procédure n'ayant pas pris fin, il y a lieu de réserver les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige;

Déclare recevable, l'action de la société FTE DRILLING CI;

Ordonne la poursuite de la procédure diligentée contre la Société International de Manutention et de Transit dite SIMAT;

Réserve les dépens de l'instance.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

CPFH Plateau

Poste Comptable 8003

GRATIS

Quittance n°.....

1 5 OCT 2019

Registre Vol.

Le Chef de Burgan du Domgine,

Le Conserva

Receveur

de l'Enregistren

6